

Le Pélican

32^e année, N°131 Mars-avril 2026



Un acte grave et une grâce

En septembre 2009, en Afghanistan, le caporal Dakota Meyer, de la Marine américaine, désobéit à trois ordres directs de son commandant lui interdisant d'entrer dans une zone d'embuscade mortelle. Malgré le danger extrême, il chargea à plusieurs reprises sous le feu ennemi pour secourir des camarades et des alliés afghans, sauvant ou aidant à sauver environ 36 vies en six heures de combat. Pour cet acte, il reçut la *Medal of Honor* en 2011, devenant le premier *Marine* vivant décoré depuis la guerre du Vietnam.

Faut-il se réjouir de cette désobéissance? Oui et non: oui, car elle a été salvatrice; non, car elle révèle une situation dégradée. Derrière tout acte héroïque se trouve une crise. Quand personne n'a besoin d'être sauvé, personne n'a besoin d'être sauveur. Les hommes sauvés par Meyer lui seront reconnaissants, et l'État américain a reconnu sa bravoure.

Tristesse et grâce.

Comparaison n'est pas toujours raison, mais cela nous aide à comprendre pourquoi les sacres qui seront opérés le 1^{er} juillet prochain sont une tristesse et une grâce.

Une tristesse car plus que tous, nous aurions préféré ne pas avoir à en arriver là, parce que cette extrémité révèle et rappelle ce que nous pourrions oublier depuis cinquante ans: l'Église va mal, il y a ce qu'on peut appeler une situation dégradée quant à la Foi et la morale. C'est un constat.

Mais la réjouissance et la grâce viennent de ce que, dans cette situation, les secours sont possibles, et la Providence, en utilisant, comme souvent, des hommes, nous permet à tous de pouvoir recevoir les secours nécessaires et suffisants pour le salut de nos âmes.

Préparer cette grâce

Une grâce, donc, qui se prépare: elle se prépare certes par l'étude, et ce bulletin fournit quelques articles propres à nourrir cette étude, mais surtout par les dispositions spirituelles. Les Foyers adorateurs font de ces sacres une intention spéciale de prières depuis quelques temps déjà.

Que chacun de nos foyers la fasse sienne. Cette prière est faite pour le Supérieur Général, qui pose là un acte fort, par charité envers les âmes et par dévotion envers l'Église, à qui il donne ainsi les moyens de conserver intacte sa Tradition. Mais cet acte ne sera pas décoré de la médaille d'honneur de si tôt. Pour cette raison, il a besoin de nos prières redoublées.

Nos prières sont bien-sûr aussi pour les évêques consécrateurs et les futurs candidats, qui auront un vaste champ d'apostolat, d'âmes réclamant la grâce d'une confirmation, de jeunes lévites répondant à l'appel de Dieu cherchant un pontife pour les ordonner, et ce, aux quatre coins du globe.

Notre prière sera aussi gratitude. Dieu sait si cet acte que beaucoup attendaient, soulève comme controverses et condamnation. Malgré les difficultés, Dieu le rend possible et les

hommes l'accompliront. Pour cela, nos âmes doivent être aussi dans l'action de grâces.

Autant que faire se peut, nous répondrons à l'appel du supérieur pour nous rendre à Écône ce 1^{er} juillet, et entourer ceux qui s'occupent et s'occuperont de nos âmes dans cette situation d'exception.

C'est donc pour les évêques, actuels et futurs, que nous adresserons cette prière que tout prêtre de la Fraternité adresse déjà pour l'évêque diocésain au bréviaire: « *Prions pour notre Évêque. Donnez-lui la fermeté et faites-le paître son troupeau dans Votre force, Seigneur, dans la majesté de Votre nom.* »

Abbé Michel Morille



Le conseil général de la Fraternité Saint-Pie-X

Prieuré Saint-François-Régis



Abbé Michel Morille
Abbé Bruno Duthilleul
Abbé Jérôme Le Noac'h
Abbé Antoine de Lestranger
Abbé Loïc de Fraissinette

04.77.40.20.55
42p.unieux@fsspx.fr

Prieuré Saint François-Régis

31, rue Holtzer
42240 UNIEUX

Chapelle du Cœur immaculé de Marie

3, place Foch
42000 SAINT-ETIENNE

Chapelle de la Visitation

1, place de la Plâtrière
43000 LE PUY-EN-VELAY

Chapelle Notre-Dame-du-Rosaire

46, rue Dormoy
42300 ROANNE

Sacres sans mandat : une “échappatoire dialectique” ?

Le 17 février dernier, *La Nef* publiait un article de M. François de Lacoste Lareymondie, aujourd’hui avocat ecclésiastique « *qui répond aux arguments des supérieurs de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X pour essayer de justifier des ordinations épiscopales sans mandat pontifical.* »

M. de Lacoste s’appuie sur un entretien du Supérieur de la Fraternité où il décèle « *Trois arguments ; trois sophismes qu’il faut démontrer rapidement pour éviter que les esprits ne soient brouillés par les polémiques qui vont surgir d’ici le 1^{er} juillet, date annoncée des prochains sacres.* »

De fait, ces trois raisonnements ne sont que des parties d’un seul et même raisonnement que nous pourrions formuler ainsi :

Un état de nécessité est suffisant pour légitimer des sacres sans mandat.

Or, cet état de nécessité existe bien.

Donc la situation est suffisante pour justifier des sacres sans mandat.

En complément, la Fraternité apporte une confirmation à la majeure et à la conclusion par cet argument :

À un acte semblable, on peut attendre une réponse semblable

Or l’acte de la Fraternité Saint-Pie X a une certaine simili-

tude au cas « chinois »

Donc on peut attendre, à l’égard de la Fraternité Saint-Pie X, une réponse disciplinaire semblable au cas chinois de la part de Rome.

M. de Lacoste part de ces arguments de la Fraternité pour les réfuter, et montrer que ce raisonnement n’est « *qu’un habillage de commodité à destination de fidèles* » ou « *qu’une échappatoire dialectique.* »

Basé sur cet article, reprenons les raisonnements attribués à la Fraternité Saint-Pie X, jugé erronés par M. de Lacoste, ce afin de préciser la position de la Fraternité, expliquer qu’il ne s’agit pas de se cacher derrière des sophismes pour satisfaire un caprice, et rappeler les raisons profondes qui poussent le Supérieur à opérer une nouvelle « opération survie », à demander des sacres d’évêques par fidélité à l’Église et aux âmes.

Pour cela, nous aborderons les trois points que M. de Lacoste juge faux :

1) Il existe un état de nécessité qui justifie l’emploi de moyens extra-ordinaires,

2) Un état de nécessité est suffisant pour légitimer des sacres sans mandat sans provoquer de schisme,

3) On est en droit d’attendre de Rome une réponse disciplinaire similaire au cas chinois.

1) Y-a-t-il un état de nécessité ?

Le premier raisonnement attribué à la Fraternité se formulerait ainsi :

Celui qui est en état de nécessité peut utiliser des moyens extraordinaires.

Or la Fraternité Saint-Pie X est en état de nécessité.

Donc la Fraternité Saint-Pie X peut utiliser des moyens extraordinaires.

C’est faux ! dit M. de Lacoste : la Fraternité n’est pas en état de nécessité. Pour cela, il rappelle que l’état de nécessité, « *c’est la situation dans laquelle, dans des circonstances insurmontables et indépendantes de leur volonté, de façon concrète et imminente, courant un risque grave et notoire qu’ils ne puissent éviter autrement, les fidèles sont privés de sacrements pour une durée indéterminée au point de devoir commettre des actions illégales pour assurer leur subsistance spirituelle.* » Or ce n’est pas le cas, dit M. de Lacoste, et il donne trois raisons :

Pourquoi il n’y aurait pas de nécessité.

1° les fidèles disposent déjà de nombreuses chapelles et de prêtres ;

2° les sacrements peuvent être reçus dans les paroisses diocésaines ;

3° une communauté particulière ne peut se déclarer elle-même en état de nécessité.

Pourquoi il y a un état de nécessité.

L’état de nécessité invoqué par la Fraternité ne concerne pas d’abord la Fraternité elle-même, mais les âmes.

Il se fonde sur le constat que, dans la crise actuelle de l’Église, de nombreux fidèles ne trouvent plus facilement la transmission intégrale de la foi, des sacrements et du

catéchisme traditionnels. La Fraternité se comprend ainsi non comme une communauté cherchant à se justifier, mais comme une œuvre cherchant à répondre à cette nécessité.

Nous l’expliquons ainsi en répondant aux trois points :

1° Si ces prêtres sont nombreux, c’est précisément parce que, le 30 juin 1988, Monseigneur Lefebvre a consacré quatre évêques afin d’assurer la survie de l’œuvre. La nécessité existait alors ; elle demeure aujourd’hui pour les mêmes raisons.

2° C’est parce qu’ils refusent ces sacrements nouveaux, catéchismes nouveaux, messe nouvelle, dangereux pour la Foi et la morale, que les fidèles font appel aux prêtres de la Fraternité, afin de recevoir pour leur âme une nourriture qui n’est pas seulement valide, car cela ne suffit pas et ne suffira jamais dans l’ordre de la grâce, mais substantielle et salvifique.

Les fidèles et les prêtres constatent que cette nourriture ne se trouve pas ailleurs, en raison des réformes issues du Concile Vatican II. La Fraternité ne s’en cache pas : à la suite de Mgr Lefebvre elle accuse avec la nouvelle messe, le Concile lui-même¹ dont elle est la *lex orandi*.

C’est là que se trouve le point d’accroche : selon les termes utilisés par Mgr Lefebvre dans sa déclaration du 21 novembre 1974, les fidèles refusent « *de suivre la Rome de tendance néo-moderniste et néo-protestante qui s’est manifestée clairement dans le concile Vatican II et après le concile dans toutes les réformes qui en sont issues.* »

Le prêtre et le fidèle ne veulent pas offrir à la messe le « *fruit de la terre et du travail des hommes* » (offertoire de



Un effet des sacres : les Confirmations à Unieux

la nouvelle Messe), mais l'« offrande sans tache » « afin d'obtenir la rédemption de leur âme, la sécurité et le salut dont ils ont l'espérance. » (Canon de la Messe traditionnelle). D'ailleurs, la Fraternité Saint-Pie X ne nie pas la validité des nouveaux rites en soi, et si elle émet un doute et constate parfois l'invalidité en raison d'innovations liturgiques catastrophiques, elle argumente plutôt sur la déficience grave et coupable des nouveaux livres liturgiques.

2) Les évêques peuvent sacrer sans faire de schisme

La Fraternité pour le montrer pose ce raisonnement :
Celui qui sacrer sans volonté de transmettre la juridiction, mais seulement l'ordre, ne commet pas un schisme, Or les évêques sacrant pour la Fraternité Saint-Pie X ne prétendent pas transmettre une juridiction qu'ils ne possèdent pas.
Donc les évêques sacrant pour la Fraternité Saint-Pie X ne commettent pas de schisme.

Pourquoi il y aurait schisme

M. de Lacoste répond : c'est faux ! La volonté de sacrer est forcément schismatique. En effet, les trois pouvoirs de l'évêque — sanctifier, enseigner et gouverner — seraient inséparables. A tel point que s'il existe dans l'Eglise : « un évêque qui n'a plus de pouvoir de juridiction, comme c'est le cas d'un évêque émérite, [il] n'est pas grand-chose (...) il ne peut exercer aucun pouvoir, ni d'ordre ni d'enseignement, sur aucun fidèle, à moins qu'il n'ait expressément reçu délégation d'un autre évêque diocésain à cette fin. Et ceci, sans exception : un évêque sans juridiction ne pourra jamais agir que sur mandat. »

Pourquoi il n'y a pas schisme

M. de Lacoste décrit ici la situation ordinaire de l'Eglise. Mais il peut exister des situations extraordinaires, comme dans un état de nécessité. La question est donc de savoir si un état de nécessité peut justifier un sacre sans mandat. La réponse a été apportée à de maintes reprises⁹, on retiendra entre autres les points suivants :

- de tels cas se sont déjà produits dans l'histoire de

3° Il est vrai que les fidèles ne choisissent pas leurs ministres par eux-mêmes. Mais lorsque les voies ordinaires semblent ne plus fournir ce qui est nécessaire au salut des âmes, le droit de l'Eglise reconnaît que la nécessité peut justifier le recours à des moyens extraordinaires².

La Fraternité affirme donc ne pas juger sa propre situation, mais constater celle de l'Eglise et chercher à y répondre.

« Dans l'Eglise, quand nous disons "état d'urgence", nous ne jugeons pas les raisons pour lesquelles ils font ce qu'ils font. Nous constatons simplement qu'à grande échelle, ils ne sont plus capables d'accomplir ce pour quoi ils existent : sauver les âmes. (...) Et dans un état d'urgence, celui qui peut aider doit aider. Ce n'est plus une question de justice, c'est une question de charité. »³

Cela étant, même dans cette situation extrême, peut-on sacrer des évêques sans permission et sans faire schisme ?

1. Cf. *J'accuse le Concile ! Mgr Lefebvre, 1976, aux éditions St Gabriel ou en ligne sur laportelatine, ou C'est moi, l'accusé, qui devrais vous juger ! aux éditions Clovis.*

2. Code de droit canon de 1983, canon 1323.

3. S.E.R. Mgr Fellay, sermon du 8 février 2026.

l'Eglise sans être considérés comme schismatiques ; ¹⁰

- dans le Code de 1917, la peine pour un sacre sans mandat n'était pas l'excommunication mais la *suspens a divinis*, signe que l'acte n'est pas schismatique en lui-même .
- il existe des évêques validement sacrés qui ne possèdent pas de juridiction, signe que la juridiction est indépendante de l'ordre.

- De l'avis des canonistes la consécration sans attribution de juridiction dépend certes de la volonté du Pape, mais elle ne se fonde pas sur le droit divin.

Il n'en reste pas moins vrai qu'il n'est pas permis de sacrer des évêques sans mandat, pas plus qu'il n'est permis d'outrepasser un feu rouge. Mais de même que la nécessité pousse à cette dernière action lorsqu'un véhicule d'urgence doit passer, elle pousse la Fraternité à sacrer, sans que cet acte ne soit intrinsèquement mauvais, ou qu'il provoque par lui-même un schisme, d'autant plus que la Fraternité met toute son énergie à refuser le prétendu schisme.

Ainsi, l'acte de sacrer sans mandat ne constitue pas nécessairement un acte schismatique en lui-même, il est de plus justifiable en raison de l'état de nécessité.

Nous reconnaissons avec M. de Lacoste qu'un évêque sans juridiction n'est pas grand-chose comparé à un évêque qui en possède. Toutefois, ce qu'il est suffit à la Fraternité Saint-Pie X : conférer l'Ordre et la Confirmation, consacrer les saintes huiles nécessaires aux sacrements, bénir et consacrer les objets liturgiques, etc.

Ainsi, la nécessité existe et peut conduire à recourir à un moyen extraordinaire, tel que le sacre sans mandat, qui

n'est pas en lui-même un schisme.

C'est ce que le Supérieur général de la Fraternité demande à Rome de comprendre, en invoquant notamment le cas chinois.

⁹ Courrier de Rome n° 658, 682, 684. Abbé Mura *Sel de la Terre* n° 4, 5, 7, 8.

¹⁰ C'est ce que rappelle S.E.R. Mgr Athanasius Schneider, dans son *Appel fraternel au pape Léon XIV pour établir un pont avec la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X* du 24 février 2026.

3) Le cas des évêques chinois

Le troisième raisonnement est celui-ci :

À un acte semblable, on peut attendre une réponse semblable.

Or l'acte de la Fraternité Saint-Pie X est semblable au cas des évêques chinois.

Donc on peut attendre, à l'égard de la Fraternité Saint-Pie X, une réponse semblable au cas chinois.

M. de Lacoste précise que « La référence à la situation chinoise n'a aucune pertinence ».

De quoi s'agit-il ?

En Chine, des évêques choisis par le gouvernement ont été sacrés sans qu'il en soit référé au Pape, avec volonté d'attribuer un

pouvoir de juridiction, conféré dans les faits, aux nouveaux évêques. Or, le Pape François a décidé de reconnaître ces évêques.

Application à la Fraternité Saint-Pie-X

La pertinence de ce raisonnement est celle d'un argument de cohérence disciplinaire que l'on pourrait formuler ainsi :

« S'il vous est possible de reconnaître des Évêques sacrés, à qui l'on attribue la juridiction sans l'accord préalable du Pape, pourquoi ne vous serait-il pas possible de reconnaître les Évêques sacrés, avec une volonté explicite de refus de schisme, et donc de collation de juridiction, dans la Fraternité Saint-Pie X ? ».

Ni plus ni moins.



Consécration d'autel par Mgr de Galarreta

Verdict canonique

M. de Lacoste conclut par une note grave et canonique. La Fraternité encoure à nouveau la peine d'excommunication, manifestant ainsi le schisme qu'elle a consommé.

Ceinture et bretelles

Mais si, malgré ce qui précède et malgré le canon 1323⁴, on persiste à considérer ces sacres comme dignes d'excommunication et de schisme, retenons au moins ceci :

- Selon le principe canonique « *Odiosa sunt restringenda* » (Les dispositions odieuses doivent être interprétées restrictivement), et être déclaré schismatique est odieux à la Fraternité, si l'opinion selon laquelle de tels sacres entraînent un schisme peut se soutenir, reconnaissons que celle défendue par la Fraternité Saint-Pie X possède elle aussi des fondements. Dès lors, comme l'ont indiqué plusieurs autorités ecclésiastiques, ce doute devrait conduire à éviter des condamnations trop rapides.

Espérances

Terminons par ces paroles de Monseigneur Lefebvre lors du sermon des sacres de 1988 : « *je ne puis pas en conscience laisser ces séminaristes orphelins et je ne peux pas vous non plus vous laisser orphelins en disparaissant sans rien faire pour l'avenir. Ça n'est pas possible. Ce serait contraire à mon devoir.* ».

Cette conscience du devoir moral, nous espérons que M. de Lacoste pourra la comprendre, comme nous l'espérons aussi du Pape Léon XIV, pour qui prêtres et fidèles de la Fraternité prient à chaque messe et au Salut du Saint-Sacrement.

Qu'il comprenne qu'il s'agit du salut des âmes, et que ces sacres n'ont qu'un but : l'amour de l'Église et des âmes.

Abbé Michel Morille

⁴ N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé une loi ou un précepte : 4° a agi (...) ou bien poussée par la nécessité, ou pour éviter un grave inconvénient.

Une messe valide peut-elle offenser Dieu ?

Voilà bien une question qui peut surprendre, et il est fort possible que la réponse en surprenne aussi un certain nombre. Depuis plus de cinquante ans, les études critiques sur le *Novus Ordo Missae* (NOM), c'est-à-dire la Nouvelle Messe, appelée aussi Messe Paul VI, n'ont cessé de paraître pour aider les fidèles à comprendre les déficiences de ce rite et leur gravité. Nous ne prétendons pas apporter des éléments nouveaux, nous souhaitons simplement mettre à la portée du plus grand nombre possible les arguments avancés dans toutes ces études, spécialement le Bref *Examen Critique du Novus Ordo Missae* des cardinaux Ottaviani et Bacci ; étude remarquable publiée dès l'arrivée de la Nouvelle Messe et qui n'a rien perdu de son actualité.

Ce dont nous ne parlerons pas

Commençons par délimiter notre sujet. Les plus jeunes de nos fidèles retiennent généralement que la Nouvelle Messe est mauvaise parce qu'on y fait n'importe quoi ; le peu d'expérience qu'ils en ont leur permet hélas d'étayer cette affirmation : instruments et musiques totalement inconvenants, comportements irrespectueux des ministres ou des fidèles, discours déplacés, etc. Cependant ces constats douloureux ne sont pas suffisants pour juger de la nocivité de la Nouvelle Messe ; et ces mêmes fidèles ne sauront plus quel comportement avoir lorsque la messe sera très digne, car elle devient à leur yeux « a priori valide, et donc acceptable pour sanctifier son dimanche si l'on n'a pas mieux ». Précisons donc que nous étudierons ici le rite de la Nouvelle Messe en lui-même, c'est-à-dire en considérant qu'il est célébré de la manière la plus digne possible, sans aucune adaptation personnelle, par un ministre fer-

vent, très attentif à son devoir et à la dignité de son état. Nous évacuons dès lors de notre propos, d'un côté, bien évidemment, les messes sacrilèges, dites messes noires, qui recherchent la validité dans le seul but de pouvoir avec certitude blasphémer contre les saintes espèces (crime des plus tordus qu'il vaut mieux ne pas ressasser pour protéger notre foi) ; et d'un autre côté, les messes avec toutes ces innovations choquantes qui font que nous n'avons pas besoin d'étudier le rite lui-même pour en être écœurés.

Ce qui est reproché au rite Paul VI.

Les cardinaux Ottaviani et Bacci résument en quatre points les déficiences du NOM (Nouvelle Messe) ; celles-ci ressortent de la définition même qui est donnée de la messe : La Cène du Seigneur ou Messe est la synaxe sacrée ou réunion du peuple de Dieu en un [même]

troupeau, sous la présidence du prêtre, pour célébrer le mémorial du Seigneur. Aus-

si la promesse du Christ : "Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, Je suis au milieu d'eux" (Mt. XVIII, 20), cette promesse vaut d'une manière éminente pour [toute] assemblée locale de la sainte Eglise.

Cela, soulignent les auteurs, n'implique ni la présence réelle, ni la réalité du Sacrifice, ni le caractère sacramentel du prêtre qui consacre, ni la valeur intrinsèque du Sacrifice eucharistique indépendamment de la présence de l'assemblée. Cette définition fut par la suite légèrement modifiée, mais sans changer d'esprit ni de sens général.

Pour mieux atteindre notre but qui est de mettre à la portée du plus grand nombre cette étude, nous nous concentrerons spécialement sur les deux premiers points qui sont plus faciles à expliquer concrètement.



Messe d'ordination de la communauté St Martin, capture d'écran YouTube

La présence réelle

Le catholique apprend à sa première communion que Notre-Seigneur est réellement et substantiellement présent dans la sainte Eucharistie, sous les apparences du pain et du vin, avec son corps, son sang, son âme et sa divinité. Le rite traditionnel de la sainte Messe lui rappelle cette doctrine par un certain nombre d'éléments : D'abord les paroles elles-mêmes des prières dans le canon : ... afin qu'elle devienne le Corps et le Sang de votre Fils bien-aimé ; ... nous qui recevrons le Corps et le Sang

sacrés de votre Fils ; ... ce mélange et cette consécration du Corps et du Sang de NSJC ; etc.

Les nombreuses genuflexions du prêtre et la position à genoux des fidèles durant toute la réalisation du mystère et l'action de grâces après la communion.

L'attention du prêtre pour respecter les saintes espèces et même les parcelles qui peuvent rester sur ses doigts ou sur les vases sacrés.

L'importance donnée au tabernacle qui est au centre et indissociable de l'autel où se réalise le Sacrifice.

Ces éléments constituent un ensemble qui est une véritable profession de foi pour le prêtre et les fidèles ; par tous ces gestes ils manifestent ce qu'ils croient, et en même temps ils entretiennent cette croyance et l'enracinent toujours plus profondément dans leur âme. Ce lien entre ce que l'on croit et ce que l'on fait est explicite quand on enseigne aux enfants : pourquoi fait-on la génuflexion ? Pour saluer Jésus présent dans le tabernacle. Pourquoi se met-on à genoux pendant le canon ? Parce que Jésus descend sur l'autel. Pourquoi le prêtre garde-t-il le pouce et l'index serrés ? Pour ne pas répandre des parcelles qui sont le corps de Jésus. Or tout ce bel édifice bien ciselé au fil des siècles est ébranlé dans le NOM dès la définition de la messe. En effet, il est dit que dans la messe, la parole suivante de Notre-Seigneur s'applique tout particulièrement : là où deux ou trois sont réunis en mon nom je suis au milieu d'eux. Bien sûr, il est vrai qu'elle vaut éminemment, mais ce n'est pas suffisant, car cette parole se réalise aussi dans les processions, les pèlerinages, les veillées de prières ; elle indique une présence spirituelle de Notre-Seigneur. Concernant la sainte Messe, nous devons préciser qu'il s'agit d'une présence bien plus importante. Ce qui est très grave c'est que cette imprécision, déjà inacceptable en elle-même, réapparaît continuellement tout au long de la messe :

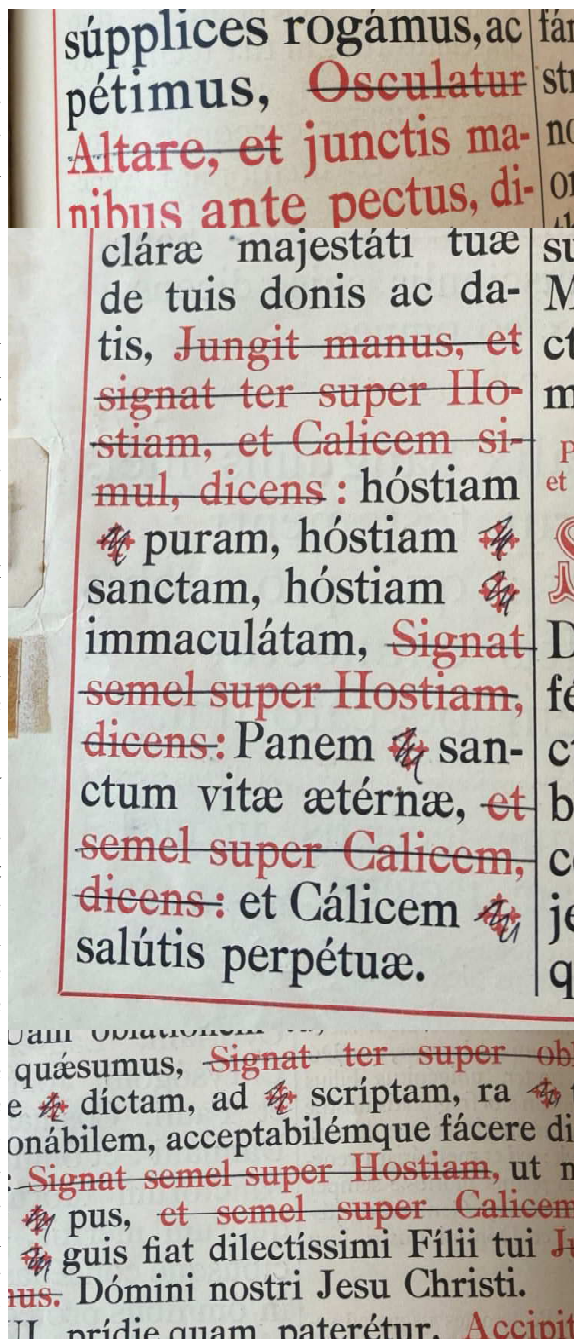
On parle encore de Corps et Sang de NSJC dans le NOM, mais dans un contexte où on

peut le comprendre comme un corps mystique, tel le corps de l'Eglise que nous constituons.

Les génuflexions sont réduites de 14 à 3 seulement et, détail très significatif, le prêtre ne fait plus la génuflexion immédiatement après les paroles de la consécration, mais seulement après l'élévation, ce qui laisse entendre que la présence de Notre-Seigneur ne s'accomplit que par la prière et l'adoration de tout le peuple.

Toutes les prescriptions concernant la purification des doigts du prêtre ou des vases sacrés sont allégées voire supprimées. S'il arrive qu'une hostie tombe par terre, il est simplement demandé de la ramasser respectueusement...

Il est demandé de conserver le Saint-Sacrement ailleurs que sur l'autel majeur, dans un lieu favorable à la piété privée des fidèles. La piété eucharistique en dehors de



Si l'on prend le Canon romain pour l'adapter à la prière Eucharistique I de la nouvelle Messe, il faut en retirer les marques de respect, d'adoration et les signes de croix.

« la célébration eucharistique » est donc considérée comme une dévotion privée.

Nous insistons sur le fait que tous ces changements accomplis par un prêtre digne et pieux ne choqueront pas les fidèles, mais ils resteront cependant très graves, car tôt ou tard ils changeront la foi des fidèles dans la présence réelle : à force de ne pas agir selon notre foi, on finit par croire selon notre agir, et cet agir est flou dans la nouvelle liturgie, un protestant peut tout à fait l'adopter sans que sa croyance erronée n'en souffre.

La notion de sacrifice

La notion de sacrifice au sens strict inclut deux éléments : l'immolation de la victime et son oblation à Dieu. A la sainte messe, l'immolation est signifiée par la séparation des saintes espèces ; la communion, au moins par le prêtre, vient d'une part, assurer l'intégrité de ce sacrifice, et d'autre part, permettre aux fidèles de s'y unir intimement. Or le NOM définit la Messe comme étant d'abord un repas et secondairement un mémorial de la Croix. Il est manifeste, souligne le Bref Examen Critique, que les auteurs du NOM ont mis l'accent, de façon obsessionnelle, sur la cène et sur la mémoire qui en est faite, et non pas sur le renouvellement (non sanglant) du sacrifice de la Croix. On peut même donner la

liste de certaines expressions utilisées pour désigner la sainte Messe, elles ont toutes ce même défaut de mettre de côté l'élément

essentiel du sacrifice qui est l'immolation de la victime : action du Christ et du peuple de Dieu ; Cène du Seigneur ; repas pascal ; participation commune à la table du Seigneur ; prière eucharistique ; liturgie de la parole et liturgie eucharistique ; etc. Bien entendu, il est encore fait mention du sacrifice, mais le contexte fait qu'on ne sait pas avec certitude s'il s'agit du sacrifice au sens strict dont l'élément essentiel est l'immolation, ou du sacrifice au sens large comme toute offrande que l'on fait à Dieu.

Encore une fois, nous répétons et insistons sur le fait que ces changements n'ont rien de choquant au premier abord et pourtant ils sont graves car ils sont tels que le rite lui-même ne dit plus ce qu'il est ; et les conséquences, que nous allons détailler ci-dessous en sont désastreuses.

Les conséquences de ces défauts

Pour qu'un sacrement soit valide, il faut trois éléments : la matière, la forme et l'intention du ministre qui est de faire ce que fait l'Eglise. Ici encore nous considérerons le rite Paul VI accompli au mieux, c'est-à-dire avec la bonne matière (le pain de froment et le vin de raisin) et la forme ou les paroles strictes du rituel. Dans le rite traditionnel des sacrements, l'intention de faire ce que fait l'Eglise suffit, car ce que fait l'Eglise est suffisamment expliqué et précisé par la forme, c'est-à-dire les paroles du ministre. Ainsi, une Messe traditionnelle célébrée par un prêtre qui est mal formé et ne sait pas exactement ce qu'il fait (renouvellement non sanglant du sacrifice de la croix), reste suffisamment claire pour exprimer par elle-même ce qui se réalise sur l'autel. Le grand défaut du rite Paul VI est que toutes les défaillances que nous avons signalées rendent le rite incertain, il ne dit plus par lui-même ce qui se passe. Si bien que si le prêtre est bien formé et a l'intention précise d'accomplir le renouvellement du Sacrifice de Notre-Seigneur réellement présent sous les espèces du pain et du vin, la messe sera probablement valide ; mais s'il est mal formé et n'a pas cette intention précise, qu'il soit pieux et fervent ou pas, il n'y a plus rien pour préciser ce qui se passe exactement, et il est dès lors légitime de douter de la validité de la messe.

Le rite Paul VI est rendu incertain par ses multiples défaillances ; il ne dit plus par lui-même ce qui se passe.

Précisons que les paroles de la consécration ne suffisent pas en elles-mêmes pour assurer la validité de la messe. Elles ne sont pas une formule magique qui fonctionne quoiqu'il arrive ; il faut tout un ensemble, tout un contexte pour que ces paroles soient significatives de ce qui se passe. Lorsque le prêtre lit l'évangile du jeudi saint qui raconte l'institution de l'Eucharistie, il prononce les paroles de la consécration, il est à l'autel, la matière du sacrement est présente et pourtant la consécration n'a pas lieu, car le contexte montre bien qu'il RACONTE l'acte de Notre-Seigneur. Mais quelques minutes plus tard, il prononce les mêmes paroles sur les oblats, et cette fois, la consécration se réalise, car le contexte montre bien qu'il REPRODUIT l'acte de Notre-Seigneur. Dans le NOM, on ne parvient pas à distinguer si c'est un récit ou un renouvellement, si l'on offre un sacrifice strict ou si l'on commémore seulement un repas ; si Notre-Seigneur est réellement présent ou seulement spirituellement. C'est pour cette raison que les cardinaux Ottaviani et Bacci en arrivent à cette conclusion du doute sur la validité du rite lui-même : Telles qu'elles figurent dans le NOM, les paroles de la consécration peuvent être valides en raison de l'intention du prêtre ; mais elles peuvent aussi ne pas l'être : elles ne le sont plus par la force même des paroles, ou plus précisément, elles ne le sont plus en vertu de leur signification propre, qu'elles ont dans le canon romain du missel de Saint Pie V. Les prêtres qui, dans un avenir proche, n'auront pas reçu de formation traditionnelle et se fieront au NOM pour faire ce que fait l'Eglise, consacreront-ils valablement ? Il est légitime d'en douter.

C'est la position que la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X tient elle aussi, et si cette position paraît être celle de catholiques un peu trop bornés dans leur jugement, rappelons simplement que dès le mois de mai 1969, le protestant Max Thurian de la communauté de Taizé affirmait placidement : « Avec la nouvelle liturgie, des communautés non-catholiques pourront célébrer la Sainte Cène avec les mêmes prières que l'Eglise catholique. Théologiquement c'est possible ». Ou encore que le pasteur Viot, cité par le journal Le Monde, en 1984, s'attristait de l'indult pour la célébration de la messe Saint Pie V en ces termes : « La réintroduction de la messe de saint Pie V (...) est beaucoup plus qu'une affaire de langue : c'est une

question doctrinale de la plus haute importance, au cœur des débats entre catholiques et protestants, débats que pour ma part, je croyais heureusement clos. (...) Beaucoup de nos ancêtres dans la foi réformée selon la Parole de Dieu ont préféré monter sur le bûcher plutôt que d'entendre ce type de messe

que le pape Pie V officialisa contre la

Réforme. Aussi nous étions-nous réjouis des décisions de Vatican II sur le sujet et de la fermeté de Rome à l'égard de ceux qui ne voulaient pas se soumettre au Concile et continuaient à utiliser une messe à nos yeux contraire à l'Evangile ». Ce n'est donc pas seulement la FSSPX qui constate ces graves déficiences du nouveau rite, ni même des cardinaux de la Sainte Eglise, ce sont les Protestants eux-mêmes qui y retrouvent leur doctrine et leur culte...

Conclusion :

La nouvelle Messe, qu'elle soit valide ou pas, reste donc une messe protestante parce que la doctrine qu'elle professe est celle des Protestants. Dès lors, peut-elle plaire à Dieu ? Nous laissons nos lecteurs y répondre. Nous précisons seulement encore une fois que nous ne jugeons pas des dispositions intérieures et personnelles des prêtres qui la célèbrent et des fidèles qui y assistent, mais de l'acte en lui-même. Prenons deux exemples très concrets : si un maçon recouvre un vieux mur en pierre, ou pire encore un mur en pisé, d'un enduit béton, il est peut-être techniquement un très bon ouvrier qui pose impeccablement son enduit, mais cela reste une abomination et un bon artisan ne peut pas lui faire de compliment sur son œuvre. Plus grave encore serait le cas d'un médecin qui encourage avec toute la délicatesse dont il est capable, une future maman à avorter de son enfant malade, et qui accomplirait cet acte avec la technique la plus irréprochable médicalement. Il serait persuadé d'avoir bien fait, d'avoir apporté bonheur et santé à cette maman, et pourtant... il a commis objectivement un crime. De la même manière, assister à une messe Paul VI pour elle-même (non pour un enterrement, un mariage ou autre obligation), sanctifier son dimanche en y assistant, c'est chercher à honorer Dieu et à accomplir son devoir avec un moyen qui, en réalité, l'offense.

Abbé Loïc de Fraissinette